

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Note d'orientation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Louis Piergeti

Vice-président à la conformité des
finances et de l'exploitation

416 865-3026

lpiergeti@iiroc.ca

Richard Corner

Vice-président à la politique de réglementation
des membres

416 943-6908

rcorner@iiroc.ca

08-0097

Le 22 septembre 2008

PCAA émis par des tiers échangé contre des billets de VAC et des billets reflet

Le présent avis a pour but de renseigner les courtiers membres sur les questions de classement comptable, d'évaluation et de constitution de marges rattachées à l'échange de billets structurés contre du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire visé émis par des tiers.

Aux termes du plan de restructuration du fonds d'actifs sous-jacent des 20 conduits (ou fiducies) de PCAA visés, trois nouveaux véhicules d'actifs cadres (VAC) seront créés, lesquels prévoiront l'émission de diverses catégories de billets en échange de l'ensemble du PCAA en cours de validité. Les billets de VAC et les billets reflet donnés en échange seront fonction de la valeur de règlement de chaque PCAA à la date d'émission.



Instruments financiers – reconnaissance et évaluation

Selon l’Avis de réglementation des membres RM-0431, la méthode comptable prescrite pour le classement des instruments financiers que détient un courtier membre exige que ceux-ci soient classés en tant qu’actifs financiers et passifs financiers « détenus à des fins de transaction ». Cette méthode exige que l’évaluation initiale et subséquente des actifs et passifs financiers se fasse à la juste valeur et que tous gains et pertes soient constatés immédiatement dans le résultat net.

Les billets de VAC obtenus en échange de PCAA doivent être comptabilisés par les courtiers membres dans leur bilan en tant qu’actifs financiers et passifs financiers détenus à des fins de transaction. Les courtiers membres devront ensuite comptabiliser à leur juste valeur les billets de VAC et les billets reffet à la date de leur échange et reconnaître immédiatement tout gain ou perte dans le résultat net.

Détermination de la juste valeur

Pour les besoins des exigences comptables et d’information imposées par la réglementation, la juste valeur d’un titre de créance devrait correspondre à sa « valeur au cours du marché » au sens donné à ce terme dans les Directives générales et définitions accompagnant le Formulaire 1, c’est-à-dire « une valeur déterminée comme raisonnable à l’aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d’un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée. »

Les courtiers membres qui détiennent de nouveaux billets de VAC et billets reffet dans les comptes de clients pourront, dans la mesure où ceux-ci sont jugés ne pas être facilement négociables, les inscrire sur les relevés des clients en indiquant « aucun cours disponible ». L’OCRCVM donnera d’autres directives après le premier jour de négociation.

Les courtiers membres qui détiennent de tels billets dans leurs propres comptes trouveront de l’information utile sur l’estimation de la juste valeur dans le Commentaire sur l’information financière du 18 avril 2008 du Conseil des normes comptables (CNC) de l’ICCA. Il est recommandé aux courtiers membres et à leurs groupes de vérificateurs de consulter la section de ce commentaire intitulée « Estimation de la juste valeur du PCAA au 31 mars 2008 et par la suite ». Le commentaire est reproduit à [l’annexe A](#) des présentes.

Il est également recommandé aux courtiers membres de consulter, s’il y a lieu, l’Avis de réglementation des membres RM-0159 daté du 4 septembre 2002 pour obtenir des précisions sur la marche à suivre pour déterminer la valeur au cours du marché appropriée d’un titre lorsque son marché n’est pas liquide et que le membre détient des positions significatives sur le titre. Il est possible dans un tel cas que la marge prescrite soit rajustée pour tenir compte de



la pénalité sur le capital. Le courtier membre doit pouvoir fournir une évaluation du rajustement de la marge en fonction de ses positions sur le titre par rapport au volume des opérations sur le titre.

Marges prescrites

Les marges (ou couvertures) prescrites pour les titres de créance sont indiquées à l'article 2 de la Règle 100 régissant les courtiers membres de l'OCRCVM. Les nouveaux billets de VAC étant des billets à taux variable à moyen terme, le sous-alinéa 2(a)(v) de l'article 2 s'y s'applique :

Obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés arrivant à échéance :

<u>Échéance</u>	<u>Marge prescrite</u>
dans l'année	3 % de la valeur au marché
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	6 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	7 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	10 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	10 % de la valeur au marché

Compte rendu hebdomadaire spécial

Afin de pouvoir renseigner ses courtiers membres sur l'évaluation des billets restructurés, l'OCRCVM exigera que tous les courtiers membres lui fournissent un compte rendu hebdomadaire du volume des opérations sur titres et des cours enregistrés pour les billets restructurés. L'OCRCVM n'exigera cette information que pendant une période limitée, pendant qu'il surveillera la constitution d'un marché pour la négociation de ces titres.

Les sociétés membres recevront en temps utile un modèle de tableau d'information sur le volume des opérations hebdomadaires pour les billets de VAC et les billets reflet.